

ESAVL **LE DROIT** **DES** **ARTISTES**

Christophe MENIER

Avocat au Barreau de Namur

*Diplômé du Conservatoire
Royal de Liège*

*Certificat en direction
administrative et financière
d'ASBL*

*Certificat en entrepreneuriat
culturel*





PLAN DU COURS

PARTIE 1.

LA PROFESSION D'ARTISTE

(cours 1 à 5)

PARTIE 2.

**ASPECTS SOCIAUX ET SALARIAUX DES
ACTIVITES ARTISTIQUES**

(cours 6 à 11)

PARTIE 3.

ARTISTES ET PRESTATIONS SOCIALES

(cours 12 à 15)

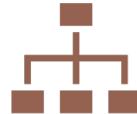
PARTIE 2. ASPECTS SOCIAUX ET SALARIAUX



1. Salarié



2.
Indépendant



3. La gestion
par un tiers



4. Taxes et
impôts



Section 1. Caractéristiques

Section 2. Conséquences

**Section 3. Hypothèses
d'assujettissement**

Section 4. La fausse indépendance



2. INDEPENDANT

§1. CARACTÉRISTIQUES

- Une moins bonne protection des conditions de rémunération et de couverture sociale contre le risque
- Une catégorie résiduaire
- Une activité exercée à titre principal ou à titre complémentaire
- L'activité doit être :
 - 1° Une activité indépendante
 - 2° Une activité professionnelle
 - Poursuivie dans un but de lucre
 - Présentant un caractère habituel
 - Localisée en Belgique



§1. CARACTÉRISTIQUES (2)

- Typologie usuelle : contrat d'entreprise ou contrat de vente
- Règles applicables en matière de contrat d'entreprise :
 - Entrepreneur et maître d'ouvrage
 - Logique égalitaire
 - Distinction entre subordination et directives générales
 - Possibilité de se faire remplacer
 - Obligation de résultat



§2. CONSÉQUENCES

- Application du droit civil
 - Absence de dispositions impératives
 - Absence de concertation sociale
 - Pas d'immunité partielle de responsabilité du travailleur
 - Absence de rémunération garantie
 - Une créance non-privilégiée
- La charge administrative repose sur le travailleur
 - Délivrance obligatoire d'une facture
 - Paiement des cotisations sociales et déclaration à l'INASTI
 - Enregistrement à la BCE et à la TVA
- Le risque professionnel est assumé par le travailleur



FACTURE

- **EMETTEUR :**
 - Le nom
 - L'adresse
 - Le numéro d'entreprise
 - Le numéro TVA
 - Le numéro de compte bancaire
- **CLIENT :**
 - Le nom du client
 - L'adresse du client
 - Le numéro TVA du client s'il est assujetti à la TVA (cf. infra)



SALARIE	INDEPENDANT
Application du droit social (règles impératives)	Application du droit civil (règles supplétives)
Charge administrative repose sur l'employeur (paiement des cotisations, du précompte, déclaration DIMONA, etc)	Charge administrative repose sur le travailleur (paiement des cotisations, des VAI, déclaration INASTI et TVA, etc)
Risque professionnel supporté par l'employeur	Risque professionnel supporté par le travailleur



§3. HYPOTHÈSES D'ASSUJETTISSEMENT (1)

A. Une présomption fiscale

B. A la demande expresse de l'artiste

- la Commission du travail des arts délivre une attestation de travail des arts indépendant « starter »

C. La qualification opérée par l'INASTI en l'absence d'attestation

- Liste exemplative de critères
 - revenu stable et vital
 - artiste établi ou débutant
 - nombre de commanditaires
 - tenue d'une comptabilité
 - risque économique ou investissement de moyens propres
 - chiffre d'affaire réalisé, etc.



§3. HYPOTHÈSES D'ASSUJETTISSEMENT (2)

D. Hypothèses spécifiques d'assujettissement d'office

- L'activité de mandataire d'une ASBL (!)
- La perception de droits intellectuels en dehors d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande (!)

E. Hypothèse de double assujettissement : l'indépendant à titre complémentaire d'une activité salariée (minimum un mi-temps)



§5. LA FAUSSE INDÉPENDANCE

- Une fraude au détriment du travailleur
- Des conséquences importantes pour l'employeur
- Application des dispositions impératives en droit du travail et paiement des cotisations sociales salariés de façon rétroactive
- Une infraction pénale et une créance envers l'ONS
- Un recours réservé à l'employeur
- Exemple



QUESTIONS D'EXAMEN

Quelles sont les conséquences du statut d'indépendant ? (question de restitution)

Comparez les avantages et inconvénients des statuts d'indépendant et de salarié (question transversale)

Quelles sont les hypothèses d'assujettissement d'un indépendant ? (question de restitution)

Qu'est-ce qu'on retrouve sur une facture ? (question bonus)

Qu'est-ce que la fausse indépendance et ses conséquences ? (question bonus)



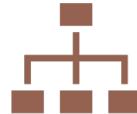
PARTIE 2. ASPECTS SOCIAUX ET SALARIAUX



1. Salarié



2.
Indépendant



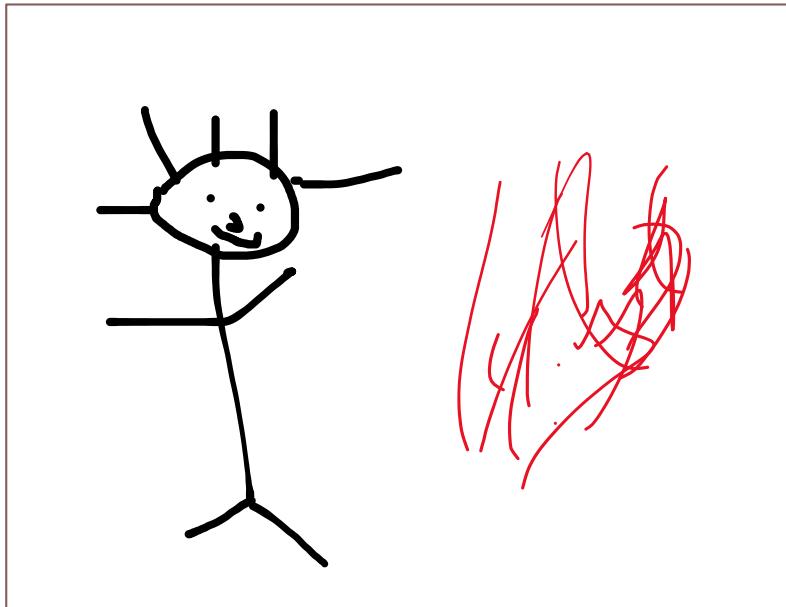
3. La gestion
par un tiers



4. Taxes et
impôts



« L'ÊTRE ET LE FEU » DE CHOCO

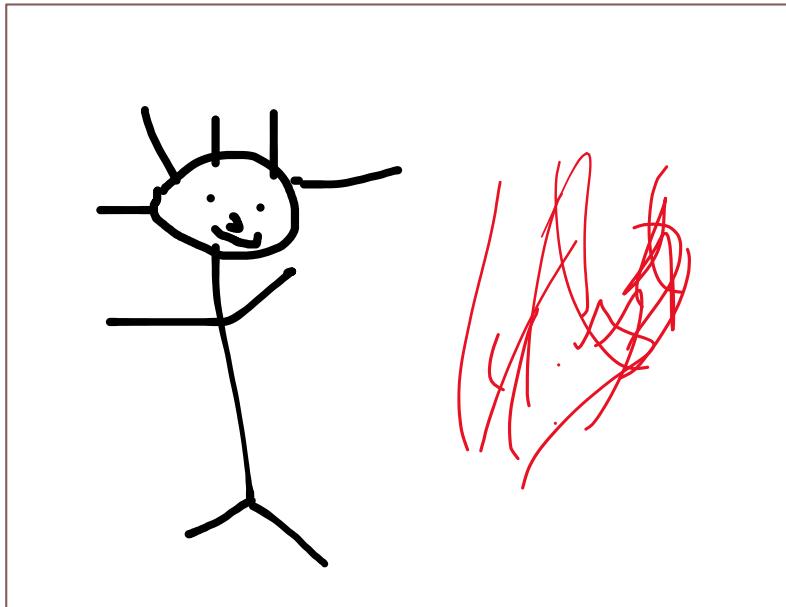


1. Choco est engagé par un employeur pour faire le dessin sous un contrat de travail : il est salarié
2. Choco fait le dessin seul puis le vend ou en cède les droits d'auteur : il est indépendant

Troisième voie ?



« L'ÊTRE ET LE FEU » DE CHOCO



Oui !

Choco peut céder le dessin en passant par un intermédiaire.

Le tiers reçoit l'argent du client, et le tiers le reverse ensuite à Choco

L'intermédiaire transforme le prix de la vente en contrat de travail !!

Il peut s'agir d'une asbl, d'une coopérative (la SMART) ou d'un bureau social des artistes (BSA).

Chaque intermédiaire fonctionne différemment.



Section 1. Le recours aux bureaux sociaux des artistes

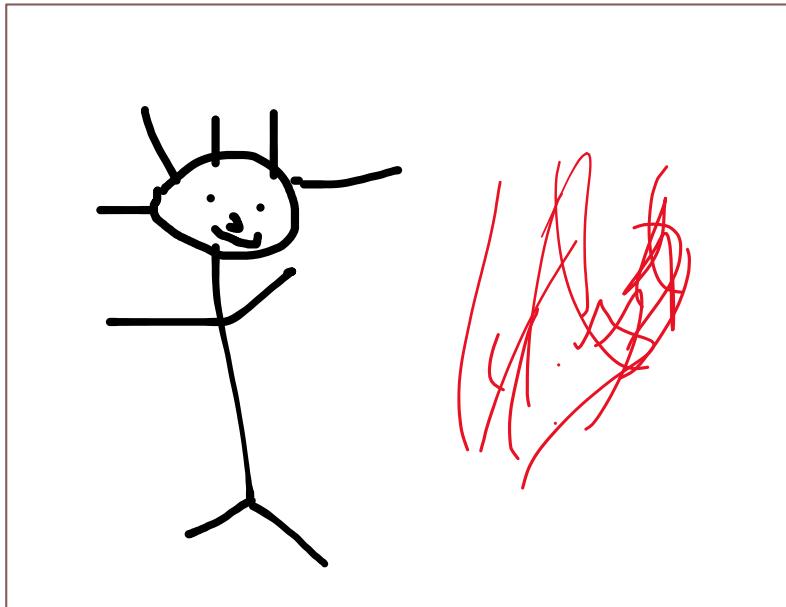
Section 2. La création d'une ASBL

Section 3. La SMART, un modèle équivoque



**2. LA GESTION
PAR UN TIERS**

« L'ÊTRE ET LE FEU » DE CHOCO



Choco est engagé par un donneur d'ordre pour une commande sous contrat article 1bis.

Il dispose de l'attestation de travail des arts.

Le client qui passe la commande pour le dessin est considéré comme l'employeur.

Pour éviter au client de devoir s'affilier comme employeur, Choco fait appel à un bureau social des artistes qui va facturer le dessin au client et ensuite reverser à Choco une rémunération, avec une fiche de paie.



SECTION 1. LE RECOURS AUX BUREAUX SOCIAUX DES ARTISTES

§1. Distinction entre travail intérimaire et portage salarial

§2. Les bureaux sociaux des artistes



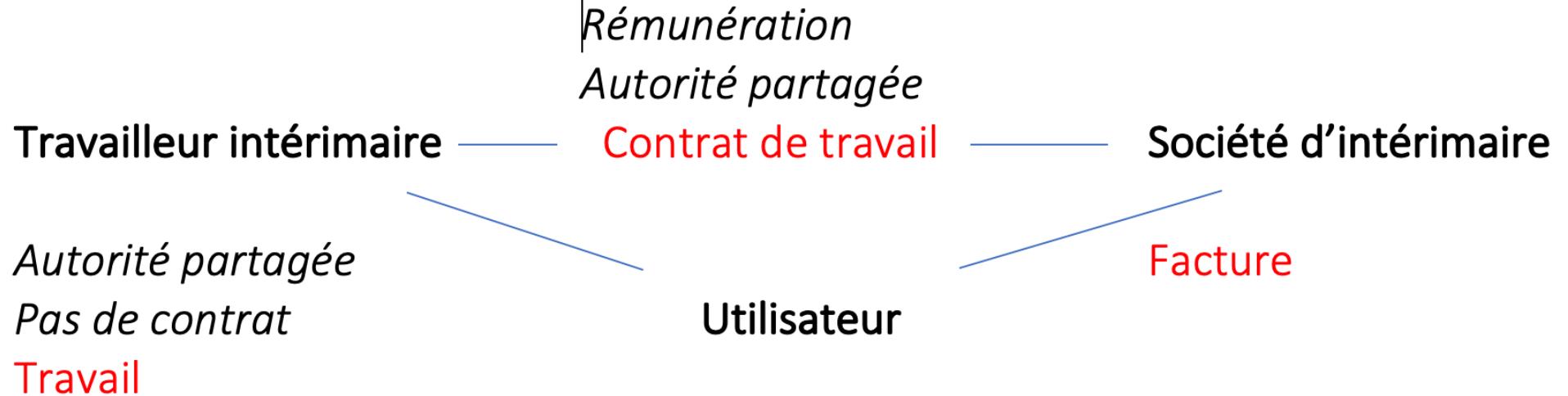
§1. DISTINCTION ENTRE TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET PORTAGE SALARIAL

-**Travail intérimaire** = contrat conclu avec une agence d'intérim qui met le travailleur à disposition d'un utilisateur. Dans ce cas, l'autorité patronale est partagée entre l'agence et l'utilisateur. La loi restreint l'accès à ce système et les limite à des hypothèses strictement définies (3 hypothèses – pour mémoire).

-**Portage salarial** = Il s'agit d'un contrat conclu entre une société de portage qui met à disposition le porté à une entreprise cliente en vue de l'exécution d'une mission. La particularité du mécanisme réside dans le fait que c'est le travailleur « porté » qui prospecte et cherche le client, négocie avec lui le prix contre la fourniture d'un service. Dans ce cas, l'autorité patronale est censée être exercée exclusivement par la société de portage, même si, dans les faits, il n'existe aucun rapport de subordination



LE TRAVAIL INTÉRIMAIRE



LE PORTAGE SALARIAL



§2. LES BUREAUX SOCIAUX DES ARTISTES (1)

- En 2002, ajout d'une quatrième possibilité qui permet le recours au travail intérimaire pour « *Les prestations artistiques qui sont produites contre le paiement d'une rémunération, pour le compte d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel, peuvent constituer du travail temporaire* »

- Pour qui ?

- Pour les donneurs d'ordre occasionnels => les BSA assument les obligations patronales lors du recours à un contrat article 1bis
- Pour les petits opérateurs qui n'aiment pas la lourdeur administrative et qui n'ont pas de secrétariats sociaux ou de service RH
- Pour les entreprises qui disposent d'un service RH mais qui engage rarement des artistes et ne savent pas comment les déclarer



§2. LES BUREAUX SOCIAUX DES ARTISTES (2)

-Conditions :

- 1° Une activité artistique ou technique
- 2° Un utilisateur occasionnel qui n'a pas comme activité principale l'organisation de manifestations culturelles ou qui n'occupe de personnel assujetti
- 3° Un contrat écrit

- Exemples de prestataires : tentoo, amplo, abdil, merveilles,...



§2. LES BUREAUX SOCIAUX DES ARTISTES (3)

-Avantages :

- Pour le donneur d'ordre : ne doit pas se préoccuper des obligations patronales : il verse le montant prévu, facturé au BSA qui, ensuite, reverse un montant sous forme de rémunération à l'artiste (après prélèvements sociaux, fiscaux, TVA et frais de gestion)
- Pour le travailleur : assurance de recevoir rémunération, possibilité de prime de fin d'année (car employeur unique), centralisation des activités, choix de la forme de conversion du montant facturé (rémunération, frais, droits d'auteur, etc)

Section 1. Le recours aux bureaux sociaux des artistes

Section 2. La création d'une ASBL

Section 3. La SMART, un modèle équivoque



**2. LA GESTION
PAR UN TIERS**

SECTION 2. LA CRÉATION D'UNE ASBL

§1. L'ASBL, une structure juridique

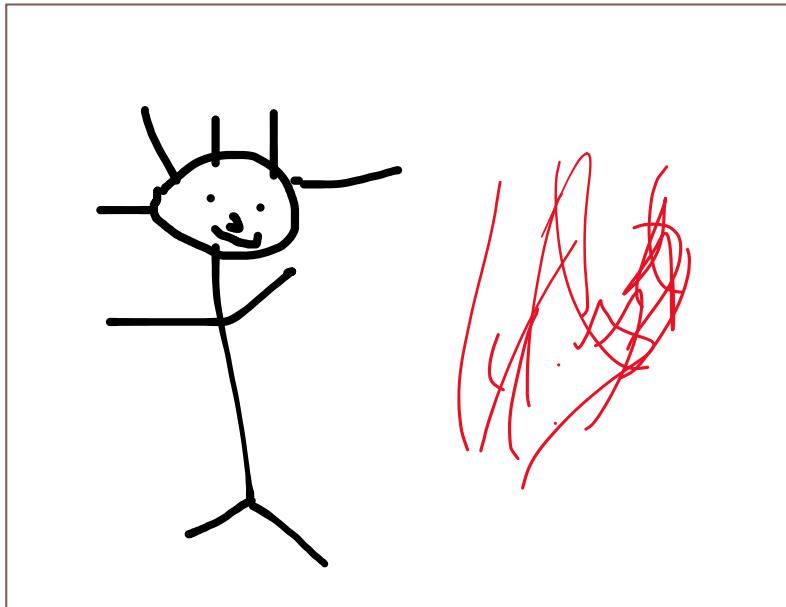
§2. Etapes de création d'une ASBL

§3. Les organes de l'ASBL

§4. Responsabilité des membres d'une ASBL



« L'ÊTRE ET LE FEU » DE CHOCO



Choco fonde une asbl.

Celle-ci l'emploie ensuite comme dessinateur sous contrat de travail.

Elle facture ensuite au client le prix du dessin.

Le client donne donc l'argent à l'asbl, qui l'utilise pour rémunérer Choco.

Choco est alors salarié de l'asbl.

L'asbl peut par ailleurs recueillir des subsides pour assurer son fonctionnement.

L'asbl nécessite toutefois une gestion plus importante qu'une activité indépendante.



§1. L'ASBL, UNE STRUCTURE JURIDIQUE (1)

A. La distinction entre personne morale et personne physique

-Personne physique = tout être humain vivant. Celui-ci est doté d'une capacité juridique, autrement dit il est titulaire de droits et d'obligations. Il possède un nom, un domicile, un patrimoine propre, etc.

-Personne morale = pas un être humain vivant mais une entité juridique, généralement un groupement d'individus réunis dans un intérêt commun. Celle-ci dispose également d'une capacité juridique, autrement dit elle est titulaire de droits et d'obligations. Elle possède une dénomination, un siège social, un patrimoine propre, etc.



§1. L'ASBL, UNE STRUCTURE JURIDIQUE (2)

B. Définition

« *L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* » : elle dispose d'une personnalité juridique (cf. loi du 27 juin 1921)

- Différent d'une **SRL** (« société à responsabilité limitée ») : but lucratif
- Différent d'une **association de fait** : pas de personnalité juridique (pas de patrimoine propre => responsabilité personnelle solidaire et indivisible des membres)

§1. L'ASBL, UNE STRUCTURE JURIDIQUE (3)

- Modification intervenue par l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations en 2020 => reste la même idée : ne doit fournir aucun avantage patrimonial à ses membres, qui poursuivent un but désintéressé (pas de distribution de dividendes aux actionnaires investisseurs)
- Le profit réalisé par l'ASBL peut uniquement être affecté à la réalisation du but de l'asbl (finalités qu'elle poursuit)
! à distinguer de l'objet social = activités que l'asbl exerce pour atteinte le but fixé (moyens)



§2. ETAPES DE CRÉATION D'UNE ASBL (1)

- La rédaction de statuts = acte constitutif de l'ASBL

- Mentions légales obligatoires
- Définissent les règles de fonctionnement de l'ASBL et désignent les administrateurs
- Ils résultent de l'accord des fondateurs de l'ASBL
- Prévoient la façon dont se tiendra l'assemblée générale
- Obligation de publication au Moniteur Belge (par voie électronique = 135 euros)

- Une fois que les statuts sont déposés, l'ASBL reçoit un numéro d'entreprise BCE et acquiert la personnalité juridique => capacité propre distincte de celle de ses fondateurs (patrimoine propre, possibilité de conclure un contrat, d'engager du personnel, etc)

§2. ETAPES DE CRÉATION D'UNE ASBL (2)

Exemple

« 1. L'association a pour but d'encourager l'expression artistique, sous toutes ses formes.

2. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

- La création d'événements publics ;
- La mise en place de collaborations artistiques ;
- La vente d'œuvres arts ;
- L'organisation d'ateliers d'expression artistique ; ... »



§3. LES ORGANES DE L'ASBL (1)

L'ASBL est composée d'au moins deux personnes (fondateurs). Au quotidien, elle sera toutefois gérée par des organes propres.

A. L'assemblée générale (AG)

-Elle réunit l'ensemble des membres effectifs de l'asbl (2 personnes minimum), qui disposent d'un droit de vote (contrairement aux membres adhérents, qui n'ont aucune responsabilité)



§3. LES ORGANES DE L'ASBL (2)

-L'AG dispose de compétences propres :

- Elle détermine les grandes orientations de l'asbl dans la mise en œuvre du but et de son objet, orientations que le Conseil d'administration sera ensuite chargé de mettre en œuvre
- Elle désigne les personnes qui vont siéger au Conseil d'administration
- Elle vote le budget annuel et la ratification des comptes de l'exercice précédent
- Elle vote le règlement d'ordre intérieur
- Elle doit se réunir au moins une fois par an pour l'approbation des comptes, maximum 6 mois après la clôture de l'exercice (max en juin). Elle est convoquée au minimum 8 jours avant, généralement par le Conseil d'Administration



§3. LES ORGANES DE L'ASBL (3)

B. Le Conseil d'Administration (CA)

- Les membres du CA sont élus par l'AG
- Le CA a un rôle de gestion et de représentation de l'ASBL
- Les nominations des administrateurs sont publiques : elles doivent être publiées
- L'AG peut nommer une personne déléguée à la gestion journalière, qui met en œuvre les directives du CA concernant la vie courante de l'ASBL



§4. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES D'UNE ASBL

- Depuis le 1^{er} mai 2018, une ASBL peut être déclarée en faillite
- Chaque année, l'AG vote la décharge de responsabilité des administrateurs s'ils n'ont pas commis de fautes => l'AG a un devoir de contrôle et le CA un devoir de transparence
- En principe, la responsabilité des administrateurs vis-à-vis des personnes extérieures n'est pas engagée, MAIS, dans certains cas spécifiques, la responsabilité de l'administrateur peut être exposée :
 - En cas de faillite frauduleuse (retard dans une déclaration fiscale, par exemple)
 - Des prestations rémunérées sans être déclarées, une infraction pénale, etc.
- En dehors de ces situations, c'est la responsabilité de l'ASBL qui est engagée => celle des membres ne l'est jamais

L'utilité de la création d'une ASBL pour un artiste

- 1° Distinction entre patrimoine privé et patrimoine de la personne morale
- 2° Une image professionnelle => plus de facilités pour obtenir des subsides

3° Une souplesse dans les choix de gestion

4° Possibilité d'engager d'autres artistes + facturer à des tiers

-Pour engager des travailleurs, il faut que l'ASBL dispose de fonds propres

-Elle doit également remplir les obligations de l'employeur (immatriculation ONSS, assurance accident du travail, etc)

-Attention : quand on est administrateur, il est possible d'être aussi employé, mais il y a un risque de conflit d'intérêt ! En effet, être administrateur et travailleur rémunéré au sein de la même ASBL, c'est s'employer soi-même, ce qui est interdit => il est toutefois possible de cumuler les deux fonctions aux conditions suivantes :

- 1) acter dans les PV l'abstention de l'administrateur en cas de conflit d'intérêt
- 2) exécuter des tâches distinctes en tant que travailleur que celles d'administrateur
- 3) ne pas « dominer » la vie de l'association



Les inconvénients de la création d'une ASBL pour un artiste

- 1° Une organisation qui peut être chronophage
- 2° La nécessité de s'entourer des personnes de confiance
- 3° La mise en pratique de principes de gestion rigoureux (tenue d'une comptabilité, déclaration au fisc, etc)
- 4° La possibilité d'engager sa responsabilité en cas de négligence



QUESTIONS D'EXAMEN

Comparez le fonctionnement d'une ASBL et celui d'un bureau social des artistes (question transversale)

Expliquez ce qu'est une asbl/un bureau social des artistes, à quoi elle sert et quels sont ses avantages et ses inconvénients (question de restitution)

Qu'est-ce qu'un conseil d'administration ? (question bonus)

Qu'est-ce que le portage salarial ? (question bonus)

